

PRÉCISIONS CONCERNANT LE CHOIX DU LABORATOIRE ACCRÉDITÉ EN CHARGE DE L'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS PRÉLEVÉS PAR L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE :

Pour chaque matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante identifié dans le périmètre de la mission de repérage amiante avant travaux, l'opérateur de repérage doit, dans le rapport rédigé à l'issue de sa mission, conclure à la présence ou à l'absence d'amiante en explicitant le critère fondant pareille conclusion. À ce titre, l'arrêté du 16 juillet 2019 comme la norme NF X 46-020 : août 2017 listent plusieurs critères possibles de conclusion, tels que l'exploitation des données consignées dans le dossier de traçabilité de l'immeuble bâti ou de la partie d'immeuble bâti considéré et/ou celles issues d'un repérage antérieur voire d'un document technique, le marquage présent sur un produit (à l'instar d'un poinçon sur une plaque en fibrociment l'identifiant comme amiantée) ou, en l'absence de tels éléments ou en cas de doute quant à leur fiabilité, le prélèvement d'un ou plusieurs échantillons sur le matériau ou produit considéré en vue de leur analyse.

L'analyse de ces échantillons devra être confiée à un laboratoire titulaire d'une accréditation appropriée, attestant de sa capacité à mettre en œuvre les techniques d'analyse réglementairement attendues pour garantir la fiabilité du résultat obtenu, et disposant d'un personnel satisfaisant à des exigences de compétences réglementairement fixées.

Ces exigences sont détaillées dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses, auquel renvoie l'arrêté du 16 juillet 2019. Cet arrêté prévoit 3 portées d'accréditation :

- > Portée d'accréditation n° 1, relative à la recherche d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux manufacturés⁽¹⁾.
- > Portée d'accréditation n° 2, relative à la recherche d'amiante naturel (aussi appelé environnemental) dans les sols et roches en place.
- > Portée d'accréditation n° 3, relative à la recherche d'amiante naturel dans les matériaux manufacturés.

S'agissant du domaine d'activité des immeubles bâtis, l'amiante susceptible d'être présent est généralement d'origine manufacturée (c'est-à-dire qu'il a été délibérément ajouté lors de la fabrication ou au moment de la mise en œuvre du composant de construction considéré), ce qui implique normalement d'avoir recours à un laboratoire titulaire de la portée d'accréditation n° 1 au sens de l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 précité. Toutefois, la présence possible dans certains matériaux manufacturés (par exemple l'enrobé des voiries privées) de granulats pouvant contenir de l'amiante naturel peut contraindre, en certaines situations, à avoir recours à un laboratoire également titulaire de la portée d'accréditation n° 3 au sens dudit arrêté.

En outre, dans le dernier alinéa de l'article R.4412-97-1 du code du travail, tel qu'issu du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 modifié par le décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, l'autorité réglementaire a désigné, sans ambiguïté possible, l'opérateur de repérage comme celui en charge du choix du laboratoire accrédité en charge de l'analyse des échantillons prélevés dans le cadre de sa mission de repérage amiante avant travaux. Effectivement, seul ce protagoniste, du fait de sa formation mais également car il a la maîtrise de la réalisation de la mission de repérage, est légitime à choisir ledit laboratoire.

Il relève donc de la compétence ainsi que de la responsabilité du seul opérateur de repérage, à l'exclusion de tout autre protagoniste de l'opération considérée (donneur d'ordre, maître d'œuvre, etc.), de choisir le laboratoire auquel confier l'analyse des échantillons prélevés lors de la mission de repérage amiante avant travaux et, en conséquence, de veiller à s'assurer que ledit laboratoire satisfait bien aux exigences d'accréditation et de compétence réglementairement imposés pour cette activité d'analyse.

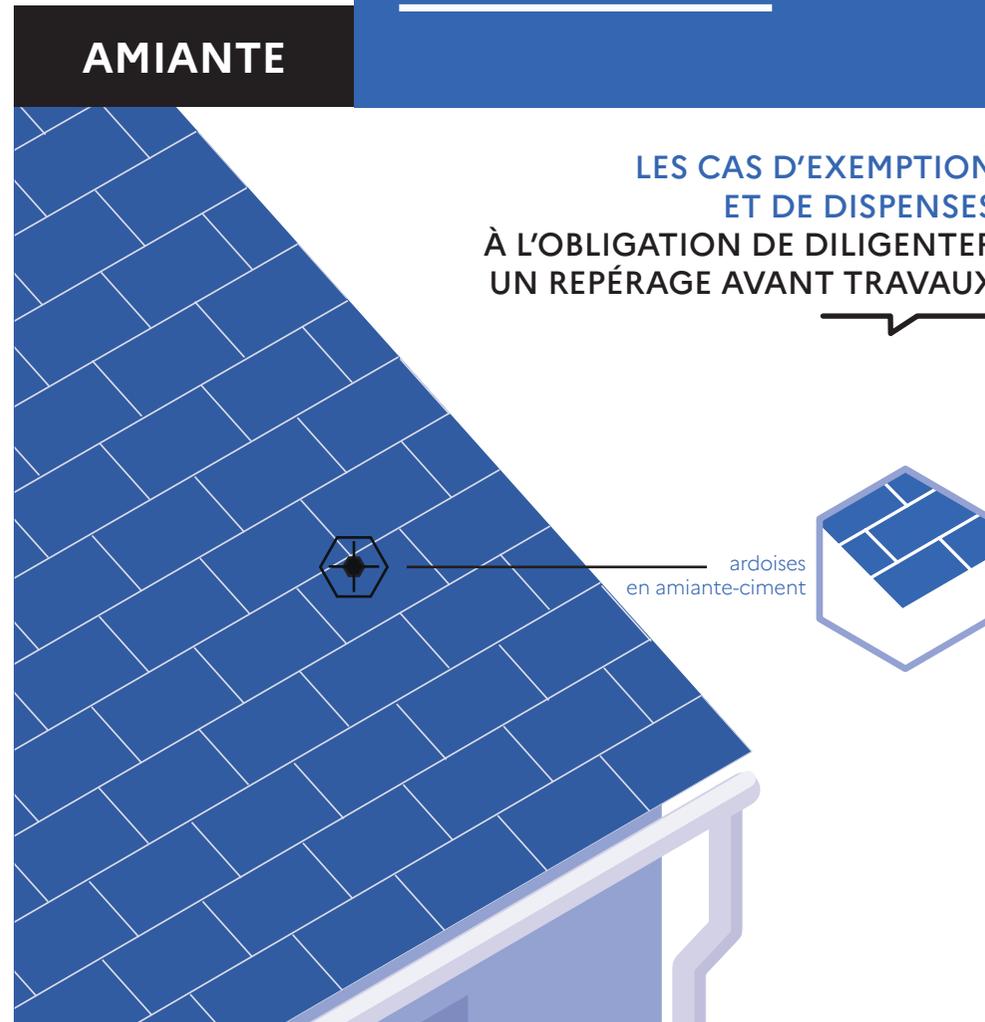
Pour information, la liste des laboratoires que l'opérateur de repérage peut contacter en cas de demande d'analyse d'un ou plusieurs échantillons prélevés dans le cadre de sa mission de repérage, consultable sur le site du Comité français d'accréditation (COFRAC) : https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/resultats_advanced.php?list-63662472

(1) cette portée correspond à l'unique portée d'accréditation qui était prévue par l'arrêté du 6 mars 2003 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits, abrogé à compter du 20 avril 2021 par l'arrêté du 1^{er} octobre 2019.

LES OBLIGATIONS DE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

AMIANTE

LES CAS D'EXEMPTION ET DE DISPENSES À L'OBLIGATION DE DILIGENTER UN REPÉRAGE AVANT TRAVAUX



CAS EXEMPTANT LE DONNEUR D'ORDRE DE L'OBLIGATION PRÉALABLE DE REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (R. 4412-97-3 CT) :

- L'urgence liée à un sinistre présentant un risque grave pour la sécurité ou la salubrité publique ou la protection de l'environnement (exemples : travaux à réaliser à la suite d'une inondation, une tornade, un ouragan, etc.).
- L'urgence liée à un sinistre présentant des risques graves pour les personnes et les biens auxquels il ne peut être paré dans des délais compatibles pour la réalisation du RAT (exemple : en cas de fuite dans un appartement privatif, s'agissant des travaux de plomberie à effectuer en vue d'éviter un dégât des eaux ; travaux de remplacement d'une toiture détériorée à la suite d'une tempête de grêle).
- Les opérations remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- programmation de travaux de réparation (exemple : travaux de remplacement d'une vitre brisée retenue au moyen de mastic possiblement amianté. À l'inverse, cela ne s'entend pas de travaux de remplacement de fenêtres existantes par des doubles fenêtres) ;
- programmation de travaux de réparation constitutifs d'une intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante, donc ne visant pas la dépose ou l'encapsulation de

- matériaux ou produits contenant de l'amiante ;
- programmation de travaux de réparation peu émissifs en fibres d'amiante (concentration inférieure à 100 f/L) ;
- enfin, l'hypothèse où l'opérateur de repérage, missionné par le donneur d'ordre (DO), estime (de façon dûment justifiée) que la réalisation de la mission de repérage exposerait sa santé ou sa sécurité à un risque trop important (par exemple la réalisation d'une mission de repérage au dernier étage d'un bâtiment frappé d'un arrêté de péril).

Dans toutes ces situations, le DO est exempté de la réalisation d'un RAT avant l'engagement des travaux. Cependant, il reste tenu :

- d'indiquer à la ou les entreprises pressenties pour leur réalisation les raisons justifiant de l'absence de réalisation d'un RAT ;
- de tirer les conséquences de l'absence de RAT : dans la mesure où il n'a pu être démontré l'absence (comme la présence effective) d'amiante, le DO doit qualifier ces travaux d'interventions susceptibles de contenir de l'amiante, ce qui implique de confier la réalisation des travaux concernés par cette absence de

ATTENTION

- Les éléments détenus par le DO doivent être clairs et facilement exploitables par ce dernier (par exemple : rapport antérieur de repérage) : il n'est effectivement pas attendu du DO qu'il procède à la réalisation d'investigations à l'égal d'un opérateur de repérage, dans la mesure où il ne dispose pas de ses compétences et connaissances en techniques de construction du bâti.
- S'il s'agit de rapports anciens (en particulier ceux afférents à des RAT réalisés avant la publication de la norme NF X 46-020 d'août 2017), le DO devra faire procéder à une évaluation de la conformité réglementaire de ces documents par un opérateur de repérage (article 13 de l'arrêté du 16 juillet 2019). Le cas échéant, si l'opérateur missionné a jugé ce document insuffisant, il devra finalement faire

- procéder à la réalisation d'un nouveau RAT préalablement à l'engagement des travaux programmés.
- S'il s'agit de document restituant une recherche d'amiante autre que celle avant travaux (par exemple, un état de vente), le DO devra, en fonction de son programme de travaux, soit faire compléter les données dudit document, soit faire réaliser un repérage amianté avant travaux. Effectivement, les modalités d'investigations requises pour un état de vente (recherche portant uniquement sur les composants de construction visibles et accessibles par l'opérateur de repérage) ne permettent pas de renseigner quant à la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et produits potentiellement concernés par les travaux programmés et situés en sous-couches.

repérage préalable à une ou des entreprises qualifiées (c'est-à-dire disposant de personnel formé pour la réalisation des interventions SS4

et ayant procédé à l'établissement de modes opératoires).

CAS DISPENSANT LE DO DE L'OBLIGATION PRÉALABLE DE REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (R. 4412-97 III ET IV) :

Cela correspond à la situation où les informations déjà détenues par le DO (dans son « dossier amianté parties privatives » ou DAPP, du fait d'un précédent rapport de repérage) lui permettent déjà d'avoir connaissance de la présence ou de l'absence d'amiante dans le périmètre des travaux qu'il envisage programmer. Cela implique que les documents en question portent, au moins

en partie, sur les composants de construction concernés par la nouvelle opération projetée.

Dans ce cas, le DO est dispensé de la réalisation de RAT, mais devra cependant indiquer à la ou les entreprises pressenties pour effectuer les travaux concernés les éléments l'autorisant à s'en considérer dispensé.

PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS TYPES DE DOCUMENTS POUVANT ÊTRE ÉTABLIS PAR UN OPÉRATEUR DE REPÉRAGE À L'ISSUE D'UNE MISSION DE REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (RAT) : ON DISTINGUE TROIS CATÉGORIES DE DOCUMENTS :

Le rapport :

Ce document est établi par l'opérateur de repérage dans l'hypothèse où il a été mis en mesure de réaliser, dans le cadre de la mission confiée, l'ensemble des investigations requises du fait du programme de travaux envisagé par le DO.

Le rapport avec préconisation d'investigations complémentaires :

Ce rapport a vocation à être établi par l'opérateur de repérage dans l'hypothèse où il n'a pu, durant sa mission, réaliser certaines investigations dans la mesure où celles-ci sont indissociables de l'engagement effectif des travaux (par exemple : examen de l'intérieur des pièces constitutives d'une chaudière devant être remplacée, cela ne pouvant être effectué qu'une fois les travaux de démantèlement de cet équipement engagés par les prestataires compétents)

Dans ce cas de figure, l'opérateur de repérage devra justifier dans son rapport les raisons techniques ayant rendu impossible la réalisation de ces investigations, mais également alerter le DO quant à la nécessité de faire réaliser lesdites investigations une fois les travaux engagés.

Dûment informé, le DO devra tirer les conséquences de cette situation et, pour les travaux concernés, retenir la qualification juridique d'intervention SS4, faute de certitude quant à la présence ou à l'absence d'amiante (ceci impliquant de confier leur réalisation à une

entreprise dûment qualifiée). Il devra par ailleurs, une fois les composants encore non investigués mis au jour du fait des travaux engagés, missionner un opérateur de repérage pour effectuer les investigations complémentaires requises au titre du RAT.

Le pré-rapport :

Ce document a vocation à être établi lorsque l'opérateur de repérage n'a pas été mis en mesure, durablement, du fait de la carence ou d'insuffisance de la part du DO, de réaliser certaines investigations relevant du périmètre de sa mission de repérage (exemple : défaut de mise à disposition d'un moyen d'accès sécurisé pour investiguer les composants de construction en toiture).

Après avoir informé le DO de la difficulté rencontrée, et faute d'avoir constaté une évolution de la situation rapportée, l'opérateur de repérage remettra au DO un pré-rapport. Si ce dernier consigne certes les conclusions de présence ou d'absence d'amiante concernant les parties de l'immeuble bâti effectivement investiguées, il fait également état de l'impossibilité, du fait du DO, de la réalisation de certaines investigations relevant pourtant du périmètre de la mission de repérage confiée, et indique en conséquence qu'il ne suffit pas, pour le DO, à satisfaire à l'obligation de RAT mise à sa charge.